SÉANCE ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2023

PROJETS - RÈGLEMENTS

(Cliquez sur le numéro du règlement pour le visualiser)

Numéro du règlement	Titre du règlement	Objet
1663-039	Règlement modifiant le règlement numéro 1663 sur l'administration des règlements d'urbanisme	Règlement dans le but d'établir l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour pouvoir aménager un potager en cour avant d'une résidence unifamiliale et établir les documents requis pour ce faire.
1675-395	Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage	Règlement dans le but d'établir les dispositions pour lesquelles un potager en cour avant d'un lot résidentiel peut être autorisé.
1675-396	Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage	Règlement dans le but de modifier, pour la zone 2-I-02, les dispositions applicables et les usages autorisés de manière à permettre l'usage « I-01 : Industrie » et certains types d'usages commerciaux, et d'y établir les conditions d'aménagement et les normes d'implantation.
1830-014	Règlement modifiant le règlement numéro 1830 décrétant la tarification de certains services municipaux	Règlement dans le but de modifier la tarification applicable au Service de l'urbanisme afin d'introduire un tarif applicable à l'aménagement d'un potager en cour avant.
1965	Règlement établissant un programme d'aide financière pour l'achat d'une tondeuse électrique	Règlement dans le but de d'établir un programme d'aide financière pour l'achat d'une tondeuse électrique à des fins résidentielles dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de diminuer le bruit ambiant.
1966	Règlement établissant un programme d'aide financière pour l'achat d'un baril récupérateur d'eau de pluie	Règlement dans le but d'établir un programme d'aide financière pour l'achat d'un baril récupérateur d'eau de pluie à des fins résidentielles dans le but de favoriser l'économie d'eau potable sur le territoire de la Ville.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

PROJET DU 2023-04-11

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 6 6 3 – 0 3 9

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1663 SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1663 sur l'administration des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été adopté à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 3.1.1 (Travaux assujettis) de la section 1 (Obligation d'obtenir un permis ou un certificat) du chapitre 3 (Permis et certificats) du règlement numéro 1663 est modifié en ajoutant au paragraphe « b) », après les mots et signes de ponctuation « - installer une boîte de dons de vêtements; », les mots et signes de ponctuation « - aménager un potager en cour avant; ».

2. L'article 3.1.5 (Certificats d'autorisation et certificats d'occupation d'affaires) de la section 1 (Obligation d'obtenir un permis ou un certificat) du chapitre 3 (Permis et certificats) dudit règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe « n) », du paragraphe « o » suivant :

« o) Dans le cas où la demande porte sur l'aménagement d'un potager en cour avant d'une résidence unifamiliale :

- Un plan d'implantation ou certificat de localisation montrant l'emplacement du potager et ses dimensions, ainsi que l'emplacement prévu pour le positionnement du récepteur (bac) de récupération des eaux de pluie. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

PREMIER PROJET DU 2023-04-11

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 6 7 5 – 3 9 5

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1675 DE ZONAGE

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1675 de zonage;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le paragraphe « f) » de l'article 5.8.1.1 (Généralités) de la section 8 (Dispositions relatives à l'aménagement des terrains) du règlement numéro 1675 est modifié par le retrait, à la dernière phrase, des termes « dans une marge avant ni ».

2. La sous-section 6.1.1 (Généralités) de la section 1 (Dispositions relatives aux usages, bâtiments, constructions et équipements autorisés dans les marges) dudit règlement voit le tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements autorisés dans les marges, modifié en remplaçant l'item « 33 Potagers » par l'item « 33 » suivant :

«

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGES LATÉRALES	MARGE ARRIÈRE
33. Potagers	oui	oui	oui
- Empiètement dans la marge avant minimale prescrite	Maximum de 30 %		
- Distance d'une ligne de lot	1,0 m	1,0 m	1,0 m

»

3. L'article 6.2.7.2 (Implantation) de la sous-section 6.2.7 (Dispositions relatives aux serres domestiques) dudit règlement est modifié en ajoutant, au paragraphe « a) » après les termes « des usages et des normes », les termes suivants :

« lorsque localisée en zone agricole. Elle est toutefois interdite en cour avant d'un bâtiment résidentiel localisé à l'intérieur du périmètre urbain; ».

4. La section 8 (Aménagement du terrain) du chapitre 6 (Dispositions applicables aux usages résidentiels) dudit règlement est modifiée par l'ajout, après l'article « 6.8.1.3 », de l'article « 6.8.1.4 » suivant :

« ARTICLE 6.8.1.4 Aménagement d'un potager en cour avant

ARTICLE 6.8.1.4.1 Règles générales

L'aménagement d'un potager en cour avant est autorisé pour un usage résidentiel de type unifamilial de structure isolée ou jumelée.

ARTICLE 6.8.1.4.2 Implantation

Le positionnement d'un potager en cour avant doit respecter les critères d'implantation suivants :

a) L'empiètement maximal du potager ne peut excéder 30 % de la marge avant inscrite à la grille des usages et des normes applicable dans la zone;

b) La superficie maximale d'un potager est limitée à 15 mètres carrés;

c) Le potager doit être localisé à au moins 1,0 mètre d'une ligne de lot latérale;

d) Nonobstant les dispositions mentionnées ci-haut, le potager doit toujours être localisé à au moins 3,0 mètres d'une emprise publique et à au moins 2,0 mètres d'une bande de roulement;

e) Les dispositions de l'article 5.8.1.2 relatives au triangle de visibilité doivent être respectées;

f) Un potager localisé en cour avant secondaire n'est pas autorisé.

ARTICLE 6.8.1.4.3 Aménagement

L'aménagement d'un potager doit respecter les critères suivants :

a) La hauteur des plantations du potager est limitée à 1,2 mètre;

b) Les plants du potager peuvent être ceinturés par une bordure d'une hauteur maximale de 20 centimètres;

c) L'utilisation de tuteurs peut-être autorisée sous réserve qu'ils soient destinés et conçus spécifiquement à cette fin;

d) La présence de serres, tunnels, pergolas ou autres équipements de même nature est interdite;

e) Un minimum d'un récepteur (bac) de récupération des eaux de pluie doit être présent et dûment installé sur la propriété.

ARTICLE 6.8.1.4.4 Restrictions particulières

Les restrictions particulières suivantes s'appliquent à tout aménagement de potager :

a) Aucun bac de plantation, pot ou autre structure similaire ne peut être installé sur un toit, sur une marquise ou sur un avant-toit;

b) Les moyens d'évacuation extérieurs (issues de secours), trottoirs, allées d'accès, marches, balcons, perrons, etc. doivent être libres de tout obstacle en tout temps;

c) Les éléments du potager ne doivent pas nuire à la visibilité du numéro civique de la propriété depuis la voie publique;

d) La vente ou l'étalage de produits cultivés est interdit;

e) L'éclairage artificiel du potager est interdit;

f) La période d'utilisation du potager est fixée du 1er mai au 1er novembre d'une même année;

g) Le potager doit être entretenu et exempt de mauvaises herbes. ».

5. L'article 13.4.1.4 (Abattage) du chapitre 13 (Dispositions applicables à la protection de l'environnement) dudit règlement est modifié comme suit :

- En ajoutant, après la dernière phrase du paragraphe « c », la phrase suivante :

  « Toutefois, en aucun cas, un arbre ne peut être abattu dans le but de permettre l'aménagement d'un potager en cour avant. »;

- En ajoutant, après la dernière phrase du paragraphe « g », la phrase suivante :

  « En aucun cas, un arbre ne peut être abattu dans le but de permettre l'aménagement d'un potager en cour avant. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

PREMIER PROJET DU 2023-04-11

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 6 7 5 – 3 9 6

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1675 DE ZONAGE

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1675 de zonage;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 14.3.1.5 (Dispositions applicables aux zones 2-I-02, 2-I-24, 2-I-25, 2-I-45, 2-I-51 et 2-P-47) du chapitre 14 (Dispositions particulières à certaines zones) du règlement numéro 1675 est modifié comme suit :

- En retirant du titre de l'article, le terme « 2-I-02 »;
- En retirant du premier alinéa, le terme « 2-I-02 »;
- En retirant du deuxième sous-paragraphe, le terme « 2-I-02 ».

2. La section 3 (Dispositions applicables aux zones industrielles) du chapitre 14 (Dispositions particulières à certaines zones) dudit règlement est modifiée par l'ajout de l'article 14.3.1.10 suivant :

« **ARTICLE 14.3.1.10 Dispositions applicables à la zone 2-I-02**

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans la zone 2-I-02, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Les usages autorisés sont compris parmi les usages suivants :

Catégorie	Code			Usages permis
Impression et édition			3011	Industrie de l'impression de formulaires commerciaux
			3012	Industrie de l'impression de journaux, de revues, de périodiques et de livres
			3019	Autres industries d'impression commerciale
		302		Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
			3031	Industrie de l'édition du livre
			3039	Autres industries de l'édition
		304		Industrie de l'impression et de l'édition (combinées)
			3041	Industrie de journaux (impression et de l'édition combinés)
			3049	Autres industries de l'impression et de l'édition (combinée)

Catégorie	Code			Usages permis
Progiciel		305	3050	Industrie du progiciel pouvant comprendre les centres de distribution associés à cet usage
Communication			4711	Centrale téléphonique
			4713	Télécommunication sans-fil
			4719	Autres centres et réseaux téléphoniques
			4731	Studio de radiodiffusion (accueil d'un public)
			4743	Studio de radiodiffusion (sans public)
			4749	Autres centres et réseaux de télévision
			4751	Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et accueil d'un public)
			4752	Studio d'enregistrement de matériel visuel
			4753	Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et sans public)
			4759	Autres centres et réseaux de télévision et de radiodiffusion (système combiné)
		476		Studio d'enregistrement du son
			4771	Studio de production cinématographique (ne comprends pas le laboratoire de production de films)
			4772	Studio de production cinématographique (avec laboratoire de production de films)
		479		Autres centres et réseaux de communication
Produits électriques et électroniques		351		Industrie de petits appareils électroménagers
		352		Industrie de gros appareils
			3531	Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes)
			3532	Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes)
			3539	Autres industries d'appareils d'éclairage
		354		Industrie du matériel électronique ménager
			3551	Industrie d'équipements de télécommunication
			3552	Industrie de pièces et composantes électroniques
			3559	Autres industries du matériel électronique et de communication
			3561	Industrie de transformateurs électriques
			3562	Industrie du matériel électrique d'usage industriel
			3569	Autres industries du matériel électrique d'usage industriel
			3571	Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques
			3579	Autres industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel
		358		Industrie de fils et de câbles électriques
			3591	Industrie d'accumulateurs
			3592	Industrie de dispositifs non porteurs de courant
			3599	Autres industries de produits électriques
Autres industries manufacturières		384		Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments pouvant comprendre les centres de distribution associés à cet usage
			3911	Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande
			3912	Industrie d'horloges et de montres

Catégorie	Code			Usages permis
			3913	Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux pouvant comprendre les centres de distribution associés à cet usage
			3914	Industrie d'articles ophtalmiques
			3915	Atelier de mécanicien-dentiste
			3919	Autres industries du matériel scientifique et professionnel pouvant comprendre les centres de distribution associés à cet usage
			3921	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage secondaire de métaux précieux)
			3922	Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux
			3931	Industrie d'articles de sport
			3932	Industrie de jouets et de jeux
			3933	Industrie de la bicyclette
			3934	Industrie du trophée
		394		Industrie de stores vénitiens
			3971	Industrie d'enseignes et d'étalages
			3972	Industrie de tableaux d'affichages et de panneaux réclames
			3991	Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles
			3992	Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtement
			3993	Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums
			3994	Industrie de la fabrication de supports d'enregistrements, de la reproduction du son et des instruments de musique
			3997	Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier)
			3998	Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure
			3999	Autres industries de produits manufacturés
Textile (fibres et tissus)		241		Industrie de filés et de tissus tissés (coton)
		242		Industrie de filés et de tissus tissés (laine)
			2431	Industrie de fibres synthétiques et de filés de filament
			2432	Industrie du tissage de fibres synthétiques
			2439	Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés (fibre synthétique et filés de filament)
		244		Industrie de la corde et de la ficelle
			2451	Industrie du traitement de fibres
			2452	Industrie du feutre pressé et aéré
		246		Industrie de tapis, carpettes et moquettes
			2471	Industrie de sacs et de poches en matière textile
			2472	Industrie d'articles en grosse toile (sauf industrie de sacs et de poches en matière textile)
			2491	Industrie du fil
			2492	Industrie de tissus étroits
			2493	Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets
			2494	Industrie de la teinture et du finissage de produits en textile
			2495	Industrie d'articles de maison en textile
			2496	Industrie d'articles d'hygiène en textile
			2497	Industrie de tissus pour armature de pneus
			2498	Industrie de tissus tricotés

Catégorie	Code			Usages permis
			2499	Autres industries de produits textiles
Habillement			2612	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes
			2613	Industrie de manteaux pour hommes
			2614	Industrie de complets et de vestons pour hommes
			2615	Industrie de pantalons pour hommes
			2616	Industrie de chemises, de vêtements de nuit et de sous-vêtement pour hommes
			2619	Autres industries de vêtement pour hommes
			2622	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes
			2623	Industrie de manteaux et de vestes pour femmes
			2624	Industrie de vêtements de sport pour femmes
			2625	Industrie de robes pour femmes
			2626	Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes
			2627	Industrie de sous-vêtement et de vêtement de nuit pour femmes
			2629	Autres industries de vêtement pour femmes
			2631	Industrie de la confection de vêtements pour enfants
			2632	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants
			2633	Industrie de la confection à forfait pour enfants
			2639	Autres industries de vêtements pour enfants
		264		Industrie d'articles de fourrure
			2651	Industrie de sous-vêtements
			2652	Industrie de bas et de chaussettes
			2691	Industrie de gants
			2692	Industrie de chapeaux (sauf en fourrure)
			2693	Industrie de chandails
			2694	Industrie de vêtements professionnels
			2699	Autres industries de l'habillement
Immeuble à bureaux		600		Immeuble à bureaux
Matériel de transport		343		Industrie de véhicules automobiles pouvant comprendre les centres de distribution associés à cet usage
			3441	Industrie de carrosseries de camions et d'autobus pouvant comprendre les centres de distribution associés à cet usage
			3442	Industrie de remorques d'usage non commercial
			3443	Industrie de semi-remorque et de remorques d'usage commercial
			3451	Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles pouvant comprendre les centres de distribution associés à cet usage
			3452	Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles pouvant comprendre les centres de distribution associés à cet usage
			3453	Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles pouvant comprendre les centres de distribution associés à cet usage

Catégorie	Code			Usages permis
			3454	Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles pouvant comprendre les centres de distribution associés à cet usage
			3455	Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles
			3459	Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles pouvant comprendre les centres de distribution associés à cet usage
		346		Industrie du matériel ferroviaire roulant pouvant comprendre les centres de distribution associés à cet usage
		341		Industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs pouvant comprendre les centres de distribution associés à cet usage
		348		Industrie de la construction et de la réparation d'embarcation
		349		Autres industries du matériel de transport pouvant comprendre les centres de distribution associés à cet usage
Machinerie et équipements		331		Industrie d'instruments aratoires
		333		Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation
			3391	Industrie de compresseurs de pompes et de ventilateurs
			3392	Industrie de l'équipement de manutention
			3393	Industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois
			3394	Industrie de turbines et du matériel de transmission d'énergie mécanique pouvant comprendre les centres de distribution associés à cet usage
			3395	Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et papiers
			3396	Industrie de la machinerie et du matériel d'entretien
			3399	Autres industries de la machinerie et de l'équipement industriel
Transport			4229	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion
Entreposage			6376	Entreposage en général (à court et moyen terme ex. : marchandise renouvelée régulièrement)
Service d'affaires			6391	Service de recherche de développement et d'essaies

b) Malgré les dispositions contenues au paragraphe a), une superficie minimale de 20 % (sans excéder 30 %) de la superficie totale des lots 1 713 316, 1 713 317, 1 713 318 et 3 479 287 doit être consacrée au déploiement d'une zone d'activités complémentaires (ZAC) devant comprendre un (1) ou une (1) combinaison usages suivants :

Catégorie	Code			Usages permis
Hébergement et restauration		581		Restaurant
			5891	Établissement où l'on prépare des repas (traiteurs, cantines)
			5892	Établissement de préparation de mets prêts-à-apporter

Catégorie	Code			Usages permis
Immeuble à bureaux		600		Immeuble à bureaux
			6541	Garderie (pré-maternelle, moins de 50 % de poupons)
Assemblée publique			7222	Centre sportif multidisciplinaire (couvert) d'un maximum de 500 sièges
			7233	Salle de réunions, centre de conférence et congrès (moins de 5 000 m^2)
			7419	Autres activités sportives
			7424	Centre récréatif en général (à l'intérieur d'un bâtiment)
			7499	Autres activités récréatives (à l'intérieur d'un bâtiment)

c) Revêtement d'une aire de stationnement, d'une aire de chargement et des voies d'accès

Seuls les revêtements suivants sont autorisés pour une aire de stationnement, une aire de chargement et les voies d'accès :

1) Le béton de couleur grise;
2) Le pavé alvéolé;
3) L'asphalte poreux;
4) Un matériau inerte autre que le gravier dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.

d) Stationnement

Le stationnement aménagé dans la cour avant minimale fixée à la grille des usages et des normes doit compter un maximum de 10 cases.

Un pourcentage de 5 % des espaces de stationnement aménagés doivent être réservé pour des fins de covoiturage.

Des bornes de recharges électriques minimalement de niveau 2 doivent être installées conformément aux dispositions en vigueur au présent règlement.

Ces espaces pour le covoiturage ou équipés de bornes de recharges électriques doivent être localisées à proximité des portes d'accès au bâtiment.

e) Un espace correspondant à 10 % de la superficie totale des lots 1 713 316, 1 713 317, 1 713 318 et 3 479 287 est réservé à des fins d'espaces verts et de corridor de mobilité active.

f) Aménagement de places de stationnement pour vélo

Les dispositions suivantes s'appliquent au nombre de places de stationnement pour vélo minimal requis, pour tous projets de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal :

1) Pour une industrie d'entreposage de 5 000 mètres carrés et plus, 10 places de stationnement pour vélo plus 1 place pour chaque tranche de superficie de plancher pour les premiers 5 000 mètres carrés et 1 place par 3 000 mètres carrés supplémentaires;

2) 10 places de stationnement pour vélo, plus 1 place pour chaque tranche de superficie de plancher de 1 000 mètres carrés pour tous les autres types d'usages;

3) Lorsque le nombre minimal de places de stationnement pour vélo correspond à un nombre fractionnaire, le nombre de places est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comprenant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

Dans le cas d'un agrandissement à un bâtiment principal, seule la partie agrandie détermine le nombre de places pour vélo à fournir. Dans le cas d'un changement de groupe d'usages, les dispositions qui s'appliquent sont celles pour le nouveau groupe d'usages.

g) Normes d'aménagement d'une place de stationnement pour vélo

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement d'une place de stationnement pour vélo :

1) Pour une place de stationnement au sol : 2 mètres de longueur par 40 centimètres de largeur;

2) Pour une place de stationnement suspendue : 1,2 mètre de longueur par 40 centimètres de largeur et 2 mètres de hauteur.

h) Occupation maximale du terrain

La somme des superficies d'implantation au sol occupées par les bâtiments et le pavage véhiculaire, ne doit pas être supérieure à 85 % de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.

Nonobstant ce qui précède, il est possible de compenser un pourcentage excédentaire par l'aménagement d'une surface équivalente sous forme de toit végétalisé. Cette disposition ne permet toutefois pas la réduction des bandes de verdure et d'isolement lesquelles demeurent obligatoires.

i) Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est interdit.

j) Bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire est interdit.

k) Superficie minimale par établissement

La superficie minimale par établissement est établie à 1 000 m^2 au sol.

l) Clôtures, murs et murets

1) Localisation

Aucun mur, muret ou clôture ne peut être érigé ou planté dans la cour avant.

m) Calcul du nombre de cases de stationnement

Malgré l'article 5.6.2.6, il n'est pas requis que toutes cases de stationnement excédentaires de 25 % doivent être prévues à l'intérieur du bâtiment ou dans un stationnement étagé pourvu d'un toit végétalisé si l'aménagement de l'ensemble de l'aire de stationnement inclut au moins un des aménagements suivants :

1) Noues végétalisées, tranchées filtrantes ou jardins de pluie aménagés aux pourtours ou à l'intérieur de l'aire de stationnement et dont la superficie est équivalente à au moins 5 % de la superficie brute de celle-ci;

2) Gazon renforcé ou surface poreuse dans une proportion d'au moins 35 % dans l'aire de stationnement.

n) Revêtements extérieurs

Malgré les dispositions de la sous-section 5.2.2 (Matériaux de revêtement extérieur), les panneaux d'acier corrugué, nervurés ou ondulés (ou leur équivalent) ne sont pas autorisés sur les murs avant et latéraux de tout bâtiment.

3. L'annexe B dudit règlement est modifiée en remplaçant la grille des usages et des normes de la zone identifiée « 2-I-02 » par une nouvelle grille « 2-I-02 ». Cette grille vise notamment à permettre les usages compris dans le groupe d'usages « I-01 : Industrie » de même que les usages et conditions d'aménagement détaillés à l'article 14.3.1.10 et à y établir les normes spécifiques applicables.

La grille des usages et normes de la zone « 2-I-02 » dudit règlement est remplacée par la grille « 2-I-02 » jointe comme annexe « 1 » du présent règlement pour en faire partie intégrante du règlement numéro 1675.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement 1675-396
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

Ville de Saint-Eustache

ANNEXE 1
ZONE: 2-I-02

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

	CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	**H : HABITATION**									
	H-01 : Unifamiliale									
	H-02 : Bifamiliale									
	H-03 : Trifamiliale									
	H-04 : Multifamiliale (4 à 6 logements)									
	H-05 : Multifamiliale (7 à 8 logements)									
	H-06 : Multifamiliale (9 à 12 logements)									
	H-07 : Multifamiliale (+ de 12 logements)									
	H-08 : Résidence en commun									
	C : COMMERCE									
	C-01 : Quartier									
	C-02 : Local									
	C-03 : Commerce de gros									
	C-04 : Commerce régional									
	C-05 : Divertissement									
	C-06 : Automobile type 1									
	C-07 : Automobile type 2									
	C-08 : Automobile type 3									
	C-09 : Automobile type 4									
	C-10 : Hébergement, type 1									
	C-11 : Hébergement, type 2									
	I : INDUSTRIE									
	I-01 : Industrie	●	●							
	I-02 : Industrie légère									
	I-03 : Industrie lourde									
	P : PUBLIC									
	P-01 : Parc, terrain de jeux et espace naturel									
	P-02 : Service public									
	P-03 : Infrastructure et équipement									
	A : AGRICULTURE									
	A-01 : Agricole, type 1									
	A-02 : Agricole, type 2									
	A-03 : Agricole, type 3									
	A-04 : Agricole, type 4									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	**1**	**1**							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
	NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**									
	Isolée	●	●							
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)									
	Superficie de bâtiment minimale (m^2)	**1000**	**1000**							
	Superficie de planchers minimale (m^2)									
	Hauteur en étage(s) minimale	**1**	**2**							
	Hauteur en étage(s) maximale	**1**	**6**							
	Hauteur en mètres minimale									
	Hauteur en mètres maximale									
	DENSITÉ D'OCCUPATION									
	Occupation du terrain minimale (%)	**25**	**20**							
	Occupation du terrain maximale (%)									
	Nombre logements/terrain maximal (m^2)									
	MARGES									
	Avant minimale (m)	**4,5**	**4,5**							
	Avant maximale (m)	**15**	**15**							
	Latérale minimale (m)	**6**	**6**							
	Latérales totales minimales (m)									
	Arrière minimale (m)	**9**	**15**							
	LOTISSEMENT									
	TERRAIN									
	Largeur minimale (m)	**50**	**50**							
	Profondeur minimale (m)									
	Superficie minimale (m^2)	**5000**	**5000**							
	DIVERS									
	PIIA	●	●							
	PAE									
	Notes particulières	**1,2,3**	**1,2,3**							

NOTES

1 Voir l'article 14.3.1.10
2 Règlement 1842
3 Voir l'article 14.3.1.7 (Dispositions spécifiques pour l'affichage).

Amendements	
No. Règl.	Date

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

PROJET – DÉPÔT : 2023-04-11

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 8 3 0 – 0 1 4

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1830 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION DE CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1830 décrétant la tarification de certains services municipaux;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe « k » du règlement numéro 1830 est remplacée par l'annexe « k » du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE K

URBANISME

Tarifs et dépôts de garanties financières des permis de construction

Le montant payé est remboursé si le permis ou le certificat demandé est refusé. Les dépôts de garanties financières sont remboursables lorsque l'ensemble des travaux sont complétés et que les exigences prévues au permis de construction ou au certificat d'autorisation sont remplies.

Tableau 1

Type de travaux	Tarif du permis	Dépôt de garantie financière	Dépôt de garantie financière – plantation d'arbres ou respect du minimum requis au règlement de zonage	
Construction d'un bâtiment accessoire (autre qu'une remise à jardin) de 250 m^2 et moins de superficie au sol	165,20 $			
Construction d'un bâtiment accessoire de plus de 250 m^2 de superficie au sol	3,30 $ le m^2 de superficie au sol (maximum 4 405,90 $)			
Construction d'un bâtiment agricole	110,10 $			
Construction d'un bâtiment de deux logements ou plus	550,70 $ par logement	1 000,00 $ pouvant être remboursés suite à une vérification démontrant le bon fonctionnement des boîtes de services	1 000,00 $ pouvant être remboursé suite à la plantation d'arbres ou au respect de la réglementation	
Construction d'une maison unifamiliale	660,90 $	1 000,00 $ pouvant être remboursés suite à une vérification démontrant le bon fonctionnement des boîtes de services	1 000,00 $ pouvant être remboursé suite à la plantation d'arbres ou au respect de la réglementation	
Construction ou agrandissement d'un bâtiment public, commercial ou industriel	11,00 $ le m^2 de superficie au sol plus 5,50 $ le m^2 de superficie de plancher, pour les étages supérieurs (min. 550,70 $)		**Superficie du terrain**	**Montant pouvant être remboursé suite à la plantation d'arbres ou au respect de la réglementation**
			465 m^2 et moins	500,00 $
			466 à 925 m^2	750,00 $
			926 m^2 et plus	1 000,00 $
Construction ou agrandissement d'un perron, balcon, galerie ou patio	27,50 $			
Transformation d'un bâtiment autre qu'agricole ou résidentiel	110,15 $ de base plus 11,00 $ par 1 000,00 $ de valeur estimative des travaux (min. 385,50 $)			
Transformation ou agrandissement d'un bâtiment agricole	110,15 $			
Transformation ou agrandissement d'un bâtiment résidentiel autre que pour la construction ou l'agrandissement d'un perron, balcon, galerie ou patio	Transformation 110,10 $ par logement Agrandissement 220,30 $ par logement			
Renouvellement d'un permis de construction	Validité du permis initial d'un (1) an : 50 % du coût initial Validité du permis initial de deux (2) ans : 25 % du coût du permis			

Pour un bâtiment d'usage mixte, les tarifs du permis de construction sont calculés en appliquant les normes de calcul particulières à chaque partie du bâtiment, suivant l'usage projeté de chaque partie.

Malgré ce qui précède, un dépôt de garantie financière pour la plantation d'arbres ou le respect de la réglementation n'est pas requis lorsque le projet est assujetti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

URBANISME (SUITE)

Tarifs et dépôts de garanties financières des permis émis par phases de construction

Tableau 2

Type de travaux	Tarif
Enveloppe extérieure, aménagements intérieurs, aménagements extérieurs et aménagements paysagers	Tarif du permis établi au tableau 1 pour l'ensemble du bâtiment projeté x 70 %
Excavation et fondation du bâtiment principal	Tarif du permis établi au tableau 1 pour l'ensemble du bâtiment projeté x 40 %
Structure d'un bâtiment principal	Tarif du permis établi au tableau 1 pour l'ensemble du bâtiment projeté x 40 %

Seuls les bâtiments principaux d'usage résidentiel multifamilial de plus de 6 logements, les bâtiments d'usages public, commercial ou industriel peuvent être construits par phasage.

Malgré les tarifs ci-haut mentionnés, les montants des dépôts de garanties financières et le tarif des compteurs d'eau prévus au tableau 1 doivent être payés en totalité dans le premier permis émis en phasage.

Tarifs et dépôts de garanties financières des certificats d'autorisation

Tableau 3

Type de travaux	Tarif	Dépôt de garantie financière
Abattage d'arbres	Gratuit	
Antenne de télécommunication non domestique (avec ou sans bâti d'antenne)	1 500,00 $	
Boîte de dons de vêtements hors-sol	165,20 $ par emplacement	
Boîte de dons de vêtements semi-enfouie	Gratuit	
Certificat d'occupation affaire	110,15 $ *	
Construction d'un mur de soutènement	55,05 $	
Démolition d'une construction	100,00 $	
Déplacement d'un bâtiment	27,55 $	10 000,00 $ remboursable lorsque les travaux de nettoyage, nivelage et réparation de trottoir, de la rue et des utilités publiques sont exécutés à la satisfaction de l'autorité compétente
Installation d'enseignes promotionnelles	55,05 $ (pour le certificat)	
Installation d'un réservoir d'essence ou de diesel	350,00 $	
Installation d'un réservoir de propane de plus de 373 litres (420 livres)	55,05 $	
Installation d'une enseigne	55,05 $ par enseigne	
Installation d'une piscine creusée	110,15 $	
Installation d'une piscine hors terre	55,05 $	
Installation d'une tente ou d'un chapiteau destiné à la vente, l'étalage ou l'exposition de véhicules à moteur Installation d'une tente ou d'un chapiteau destiné à la vente au détail excluant les abris pour la vente de fruits et légumes de dimensions maximales de 3,65 mètres x 3,65 mètres	309,00 $	
Installation ou modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines	110,15 $	
Installation ou modification d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées	165,20 $	1 350,00 $ remboursables à la remise du certificat de conformité préparé par un ingénieur ou un technologue compétent en la matière
Modification d'un certificat d'occupation d'affaire lorsque seul le nom de l'entreprise est remplacé ou modifié, sans modification à l'usage exercé ou la superficie occupée	22,00 $	

URBANISME (SUITE)

Tableau 3 (suite)

Type de travaux	Tarif	Dépôt de garantie financière
Obtention d'un numéro civique	55,05 $	
Potager en cour avant	42,75 $	
Poulailler urbain	42,75 $	
Réalisation d'une fresque	55,05 $	
Renouvellement de permis pour travaux de stabilisation des rives, d'aménagement d'un stationnement, l'installation d'un réservoir ou pour des travaux de remblai ou de déblai	Tarif initial + 50 %	
Réparation d'une construction autre que résidentielle	110,15 $ de base plus 11,00 $ par 1 000,00 $ de valeur estimative des travaux	
Systèmes de télécommunication sans fil avec microcellules (smart cells)	500,00 $ par boîte de télécommunication	
Travaux de remblai ou de déblai nécessitant le transbordement de plus de 200 m^3 de terre ou de matériaux	550,75 $ pour les premiers 1 500 m^3 de terre à remblayer ou à déblayer plus 16,50 $ par 25 m^3 additionnels (maximum 27 537,05 $)	2 500,00 $
Travaux de stabilisation des rives ou d'aménagement d'un stationnement et l'installation d'un réservoir	250,00 $	
Toute autre demande non-spécifiée ailleurs	27,55 $	

Tarifs pour l'émission d'un permis de lotissement

Tableau 4

Type d'usage	Tarif
Habitation autre qu'unifamiliale	55,05 $ pour les premiers 500 mètres carrés et 11,00 $ par tranche de 100 mètres carrés additionnels
Habitation unifamiliale	55,05 $ par lot
Usage commercial	220,30 $ pour les premiers 1 000 mètres carrés et 16,50 $ par tranche de 1 000 mètres carrés additionnels
Usage industriel, agricole ou public	110,15 $ par lot

Demandes d'urbanisme

Tableau 5

Type de demande	Tarif
Attestation de conformité	113,45 $
Demande d'usage conditionnel	881,20 $
Demande de démolition d'un bâtiment assujettie au Comité d'analyse des demandes de démolition	826,10 $
Demande de dérogation mineure	881,20 $
Demande de modification règlementaire	2 698,60 $
• Si la demande nécessite une modification au plan d'urbanisme	2 643,55 $ en sus du tarif prévu pour la demande de modification réglementaire
Demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	113,45 $
Plan d'aménagement d'ensemble	2 698,60 $
Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)	Usage résidentiel moins de 12 logements : 3 855,20 $ Usage résidentiel de 13 à 24 logements : 4 855,20 $ Usage résidentiel de 25 logements et plus ou tout autre usage : 5 000,00 $
Suivi des demandes formulées à la Commission de protection du territoire agricole	113,45 $

URBANISME (SUITE)

Garantie financière pour travaux assujettis à l'approbation d'un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Tableau 6

Type de demande	Tarif	
	Valeur des travaux	Garantie financière
Nouvelle construction, agrandissement ou transformation d'un bâtiment existant	5 000 $ et moins	500,00 $
	5 001 $ à 10 000 $	1 000,00 $
	10 001 $ à 15 000 $	1 500,00 $
	15 001 $ à 25 000 $	2 000,00 $
	25 001 $ à 35 000 $	3 000,00 $
	35 001 $ à 50 000 $	4 000,00 $
	50 001 $ à 100 000 $	5 000,00 $
	100 001 $ à 150 000 $	6 000,00 $
	150 001 $ à 200 000 $	7 500,00 $
	200 001 $ à 250 000 $	10 000,00 $
	250 001 $ à 500 000 $	15 000,00 $
	500 001 $ à 1 000 000 $	20 000,00 $
	1 000 001 $ à 2 500 000 $	25 000,00 $
	Plus de 2 500 001,00 $	50 000,00 $
Aménagement ou réaménagement d'une aire de stationnement Aménagement paysager	-	3 000,00 $
Terrasse et équipement accessoire	-	1 000,00 $
Affichage	-	500,00 $

Tarifs des compteurs d'eau

Tableau 7

Les tarifs ci-dessous sont ajoutés au tarif des permis de construction lorsqu'un compteur d'eau est exigé selon l'usage du bâtiment projeté.

Diamètre compteur	Coût incluant antenne
5/8 po	406,95 $
3/4po	453,90 $
1 po	565,30 $
1,5 po	1 159,30 $
2 po	1 512,25 $
3 po	4 720,05 $
4 po	4 961,70 $
6 po	5 534,60 $
8 po	6 338,70 $
10 po	7 111,45 $

URBANISME (SUITE)

Vidanges d'installations septiques

Tableau 8

Type de demande	Tarif
Entretien supplétif d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultra-violet	1ère visite : 103,00 $ Visite additionnelle : 103,00 $
Vidange, transport, dispositions et traitement des boues des installations septiques	144,00 $ Plus 0,38 $ par gallon additionnel (4.55 litres) pour toute fosse septique ayant une capacité supérieure à 1 050 gallons (4.3 mètres cube)
Chaque vidange additionnelle	196,00 $
Vidange d'urgence entre le 21 décembre et le 21 mars de l'année suivante ainsi que lors de la période de dégel décrétée par le ministère des Transports	239,00 $
Visite sans service	58,00 $

La présence d'un astérisque (*) dans la colonne du tableau décrivant le service indique que le coût de ce dernier, lorsque ce service est rendu en regard d'un immeuble, peut être réclamé de l'occupant dudit immeuble ou de la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci, dans ce dernier cas, elle est assimilée à une taxe foncière imposée sur cette unité d'évaluation.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

PROJET – DÉPÔT : 2023-04-11

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 6 5

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACHAT D'UNE TONDEUSE ÉLECTRIQUE

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables d'adopter le règlement numéro 1965 établissant un programme d'aide financière pour l'achat d'une tondeuse électrique;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien des pelouses fait de façon traditionnelle nécessite une grande quantité de ressources d'énergie fossile et par le fait même, génère de la pollution atmosphérique et des gaz à effet de serre;

CONSIDÉRANT QUE d'après une étude de Statistique Canada de 2006, les deux tiers des ménages ayant des pelouses et jardins possédaient une tondeuse à essence;

CONSIDÉRANT QU'il est possible de diminuer le bruit ambiant et d'assurer la quiétude du voisinage en favorisant l'utilisation d'une tondeuse électrique, préférablement à la tondeuse à essence;

CONSIDÉRANT QUE la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute l'aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi d'une aide financière est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser l'acquisition de tondeuses écologiques;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir un programme d'aide financière pour l'achat d'une tondeuse électrique à des fins résidentielles dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de diminuer le bruit ambiant.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions qui suivent désignent :

Autorité compétente :	Le directeur général adjoint et directeur du module technique et de l'environnement ou son représentant.
Demandeur :	Une personne physique propriétaire d'un immeuble résidentiel situé sur le territoire de la Ville et qui y réside.

Tondeuse électrique :	Machine, propulsée à l'énergie électrique (à cordon ou à batterie) dont la fonction est de couper l'herbe des pelouses dans le but d'obtenir une surface de hauteur régulière.
Ville :	Ville de Saint-Eustache.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme, la personne qui fait la demande doit :

a) Être domicilié sur le territoire de la Ville de Saint-Eustache;

b) Avoir fait l'achat d'une tondeuse électrique;

c) Être utilisée sur la propriété résidentielle du demandeur située sur le territoire de la Ville;

d) S'engager à utiliser la tondeuse électrique;

e) N'avoir aucune dette envers la Ville, passé et due;

La tondeuse électrique doit obligatoirement être achetée au Québec et doit obligatoirement être un produit commercialisé et conçu à cette fin par son fabricant.

ARTICLE 4 – MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

4.1 L'aide financière accordée en vertu du présent programme, est de 75 $ pour l'achat d'une tondeuse électrique.

4.2 Une seule aide financière peut être accordée par demandeur admissible. Le montant de l'aide financière ne peut dépasser le coût réel d'acquisition d'une tondeuse électrique.

4.3 Une seule aide financière est accordée par adresse située sur le territoire de la Ville de Saint-Eustache.

ARTICLE 5 – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

5.1 Pour bénéficier du présent programme, le demandeur doit faire la preuve de son admissibilité en remplissant le formulaire requis et fournir notamment les documents suivants :

a) Une preuve de l'adresse du demandeur;

b) Une facture d'achat de la tondeuse électrique. Cette facture doit indiquer que l'objet acquis est une tondeuse électrique, les taxes applicables, le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom, et le numéro du modèle de la tondeuse électrique. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le demandeur devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture;

c) Une photo de la tondeuse électrique.

5.2 Le demandeur doit être propriétaire du bâtiment visé au moment de la demande.

5.3 La demande d'aide financière doit être déposée dans un délai de six (6) mois suivant la date d'acquisition de la tondeuse électrique.

5.4 La demande d'aide financière doit être complétée via le formulaire en ligne ou sur le formulaire prévu à cette fin.

ARTICLE 6 – EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

La Ville ne fait et ne donne aucune affirmation ou représentation, aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des tondeuses électriques admissible à une aide financière en application du présent règlement. De plus, en soumettant le formulaire de demande de l'aide financière, chaque demandeur admissible dégage entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de la mauvaise utilisation de la tondeuse électrique.

ARTICLE 7 – MODALITÉ DE PAIEMENT

Le paiement du montant de l'aide financière décrite à l'article 4 du présent règlement est fait par le service des finances de la Ville au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de l'aide financière, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse du propriétaire.

ARTICLE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES

S'il est porté à la connaissance de la Ville tout fait rendant la demande d'aide financière présentée par le propriétaire, fausse, inexacte ou incomplète, cette demande est alors annulée. Le demandeur doit rembourser l'aide financière versée dans les trente (30) jours d'une demande de remboursement, le cas échéant.

ARTICLE 9 – DURÉE DU PROGRAMME

Le programme d'aide financière sera en vigueur jusqu'à épuisement des crédits disponibles prévus au budget. Une demande, même répondant à toutes les conditions d'admissibilités, ne peut être acceptée si le solde de crédits disponibles est insuffisant. La Ville se réserve le droit de prolonger ou de mettre fin au programme en tout temps.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

PROJET – DÉPÔT : 2023-04-11

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 6 6

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACHAT D'UN BARIL RÉCUPÉRATEUR D'EAU DE PLUIE

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables d'adopter le règlement numéro 1966 établissant un programme d'aide financière pour l'achat d'un baril récupérateur d'eau de pluie;

CONSIDÉRANT la « Stratégie québécoise d'économie d'eau potable », laquelle vise entre autres à réduire la consommation d'eau potable;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable, de réduire au minimum l'utilisation de l'eau potable et la conservation de cette richesse tout en y favorisant l'utilisation de l'eau de pluie en la destinant à un usage où l'eau potable n'est pas nécessaire;

CONSIDÉRANT QU'encourager l'économie d'eau cadre parfaitement avec la Politique environnementale de la Ville de Saint-Eustache;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi d'une aide financière est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser l'acquisition de barils récupérateurs d'eau de pluie, ce qui permettrait de réduire la quantité d'eau potable utilisée pour l'arrosage et le nettoyage ainsi que le volume et le coût de traitement de l'eau usée;

CONSIDÉRANT QUE la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute l'aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir un programme d'aide financière pour l'achat d'un baril récupérateur d'eau de pluie à des fins résidentielles dans le but de favoriser l'économie d'eau potable sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions qui suivent désignent :

Autorité compétente :	Le directeur général adjoint et directeur du module technique et de l'environnement ou son représentant.
Baril récupérateur d'eau de pluie :	Tout baril susceptible de recueillir de l'eau de pluie, commercialisé et homologué comme tel.

Demandeur :	Une personne physique propriétaire d'un immeuble résidentiel situé sur le territoire de la Ville et qui y réside.
Ville :	Ville de Saint-Eustache.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme, la personne qui fait la demande doit :

a) Être domicilié sur le territoire de la Ville de Saint-Eustache;

b) Avoir fait l'achat d'un baril récupérateur d'eau de pluie;

c) Être installé sur la propriété résidentielle du demandeur située sur le territoire de la Ville;

d) S'engager à utiliser le baril récupérateur d'eau de pluie;

e) N'avoir aucune dette envers la Ville, passé et due;

Le baril récupérateur d'eau de pluie doit obligatoirement être acheté au Québec et doit obligatoirement être un produit commercialisé et conçu à cette fin par son fabricant.

ARTICLE 4 – MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

4.1 L'aide financière accordée en vertu du présent programme, est de 30 $ pour l'achat d'un baril récupérateur d'eau de pluie.

4.2 Une seule aide financière peut être accordée par demandeur admissible. Le montant de l'aide financière ne peut dépasser le coût réel d'acquisition d'un baril récupérateur d'eau de pluie.

4.3 Une seule aide financière est accordée par adresse située sur le territoire de la Ville de Saint-Eustache.

ARTICLE 5 – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

5.1 Pour bénéficier du présent programme, le demandeur doit faire la preuve de son admissibilité en remplissant le formulaire requis et fournir notamment les documents suivants :

a) Une preuve de l'adresse du demandeur;

b) Une facture d'achat du baril récupérateur d'eau de pluie. Cette facture doit indiquer que l'objet acquis est un baril récupérateur d'eau de pluie, les taxes applicables, le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom, et le numéro du modèle du baril récupérateur d'eau de pluie. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le demandeur devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture;

c) Une photo du baril récupérateur d'eau de pluie dûment installé.

5.2 Le demandeur doit être propriétaire du bâtiment visé au moment de la demande.

5.3 La demande d'aide financière doit être déposée dans un délai de six (6) mois suivant la date d'acquisition du baril récupérateur d'eau de pluie.

5.4 La demande d'aide financière doit être complétée via le formulaire en ligne ou sur le formulaire prévu à cette fin.

ARTICLE 6 – EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

La Ville ne fait et ne donne aucune affirmation ou représentation, aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des barils récupérateurs d'eau de pluie admissible à une aide financière en application du présent règlement. De plus, en soumettant le formulaire de l'aide financière, chaque demandeur admissible dégage entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de la mauvaise installation des barils récupérateurs d'eau de pluie ou de son couvercle.

ARTICLE 7 – MODALITÉ DE PAIEMENT

Le paiement du montant de l'aide financière décrite à l'article 4 du présent règlement est fait par le service des finances de la Ville au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de l'aide financière, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse du propriétaire.

ARTICLE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES

S'il est porté à la connaissance de la Ville tout fait rendant la demande d'aide financière présentée par le propriétaire, fausse, inexacte ou incomplète, cette demande est alors annulée. Le demandeur doit rembourser l'aide financière versée dans les trente (30) jours d'une demande de remboursement, le cas échéant.

ARTICLE 9 – DURÉE DU PROGRAMME

Le programme d'aide financière sera en vigueur jusqu'à épuisement des crédits disponibles prévus au budget. Une demande, même répondant à toutes les conditions d'admissibilités, ne peut être acceptée si le solde de crédits disponibles est insuffisant. La Ville se réserve le droit de prolonger ou de mettre fin au programme en tout temps.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.